
Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE :

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 AOUT 2017

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- DEL/17/175** CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - APPROBATION DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR, DU CONTRAT DE CONCESSION, DES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES - AUTORISATION DE SIGNATURE
- DEL/17/176** CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - APPROBATION DES TARIFS DU CONCESSIONNAIRE
- DEL/17/177** SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - TARIF DE LA PART COLLECTIVITÉ
- DEL/17/178** CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : CONSTITUTION DE LA SEMOP - AUTORISATION DE LIBÉRER LE CAPITAL - DÉSIGNATION DES ÉLUS

EAU

- DEL/17/179** SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT ENTRE LE DELEGATAIRE, SEERC-EAUX DE PROVENCE, ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AOUT 2017

Nombre de CONSEILLERS

en exercice : 49

L'an deux mille dix-sept, le quatre Août, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 19 juillet, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Isabelle RENIER, Christian PICHARD,
Joëlle ARNAL, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-
Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA,
Pierre POUPENEY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Salima ARRAR,
Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Patrick FOUILHAC,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES,
Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Christian BARLO	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Claude DINI	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Yves GAVORY	... donne procuration à ..	Claude ASTORE
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Sandie MARCHESINI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS

ABSENTS

Martine AMBARD, Michèle HOUBART, Reine PEUGEOT, Joël HOUVET, Joseph MINNITI,
Romain VINCENT

Isabelle RENIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

Après l'appel, la présence de Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire, est réglementairement enregistrée, ainsi que la procuration de vote donnée par Madame Michèle HOUBART, Conseillère Municipale, à Madame Martine AMBARD.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Christian BARLO	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Claude DINI	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Yves GAVORY	... donne procuration à ..	Claude ASTORE
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Sandie MARCHESINI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS

ABSENTS

Reine PEUGEOT, Joël HOUVET, Joseph MINNITI, Romain VINCENT

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL/17/175	CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - APPROBATION DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR, DU CONTRAT DE CONCESSION, DES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES - AUTORISATION DE SIGNATURE
------------	--

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

En 1987, la commune de La Seyne-sur-Mer a décidé par délibération en date du 14 août exécutoire le 20 août, de déléguer la gestion de son service de distribution d'eau potable par affermage à la société Lyonnaise des Eaux pour une durée de 30 ans.

Par délibération en date du 16 décembre 1988, la ville a transféré la gestion de ce service à la SEERC, filiale de la Lyonnaise des Eaux (groupe SUEZ) ; l'échéance du contrat y est fixée au 14 octobre 2017.

Actuellement, le service de distribution de l'eau potable présente les caractéristiques essentielles suivantes :

- une absence de ressource qui oblige la commune à acheter 100 % de ses besoins en eau,
- une ressource propre sur Carnoules pour un prélèvement journalier autorisé de 110 l/s qu'il convient de régulariser administrativement, et des ouvrages d'aménée jusqu'à la Seyne partiellement vétustes et/ou hors d'usage dont il faut assurer la gestion et la maintenance,

- 25 965 abonnés au 31 décembre 2016 pour 27 288 compteurs,

- un volume moyen annuel mis en distribution de 4 600 000 m³,

- un volume moyen annuel facturé de 3 900 000 m³,

- un excellent rendement constaté sur les 3 dernières années de 88% en 2014, 85,9% en 2015 et 87,3 % en 2016 compte tenu de la politique de renouvellement de réseau volontariste de la ville et des actions de recherche de fuites entreprises par le délégataire actuel,

- une consommation moyenne de 150 m³ par an par abonné,

- un linéaire de réseau de 264 km,

- 8 réservoirs représentant une capacité totale de près de 20 000 m³.

A l'approche de l'échéance du contrat en cours d'exécution, l'équipe municipale avait engagé une réflexion sur le futur mode de gestion de ce service.

Il est apparu suite à une étude menée par un prestataire de service que la SEMOP créée par la loi n°2014-744 du 1er juillet 2014, est l'outil qui répondait le mieux aux attentes et enjeux de la collectivité pour la gestion du service public de distribution de l'eau potable, dans la mesure où la commune a souhaité poursuivre l'effort de renouvellement dans un contexte budgétaire contraint tout en participant à la gestion directe du service.

En effet, la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) consiste à créer, avec un actionnaire privé, une société anonyme à qui est confiée la réalisation d'une opération unique déterminée, pour une durée déterminée. Elle présente ainsi l'avantage de pouvoir allier la technicité du privé à la maîtrise du public : les collectivités participent à la gouvernance de la société tandis que les opérateurs privés apportent leurs moyens financiers, leur expertise et leur capacité d'innovation.

Une procédure unique de mise en concurrence respectant la procédure de passation de la délégation de service public a été mise en place par la ville, afin de sélectionner l'opérateur économique qui sera l'associé de la collectivité dans la SEMOP, par le biais d'un contrat de concession de service public.

C'est la raison pour laquelle en application de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et après les avis favorables du Comité technique paritaire et de la CCSP en date du 17 octobre 2016, l'Assemblée Délibérante s'est prononcée en date du 24 octobre 2016 sur le principe du lancement d'une procédure de concession de service public et de la création d'une SEMOP en vue de lui confier par voie de concession le service public de l'eau potable.

La procédure de concession de service public qui a été lancée pour le choix de l'opérateur conformément aux dispositions de L1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est organisée dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ainsi que des articles L1411-4 et suivants.

Trois candidats ont répondu à la consultation :

Pli 1 : SEERC

Pli 2 : CEO

Pli 3 : AQUALTER

Les trois candidats ont été considérés comme présentant les garanties financières, professionnelles et techniques ainsi que l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et ont donc été admis à présenter une offre. La commission de délégation de service public après analyse de leur offre, a émis un avis favorable en vue d'engager, avec les trois candidats, des négociations.

Celles-ci se sont déroulées dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et de la transparence de la procédure. Deux séances de négociations ont eu lieu avec chacun des candidats, jusqu'à la remise de l'offre finale (troisième et dernière offre). Ces séances de négociations ont permis de sensiblement et réellement améliorer les offres.

Suite au rapport d'analyse des offres et au procès-verbal de la commission technique qui a mené les négociations, le choix du candidat SEERC a été arrêté par l'autorité concédante, en ce qu'il présente la meilleure offre au regard des critères de jugement des offres hiérarchisés tels que définis au règlement de consultation soit :

1. - Propositions techniques
2. - Propositions financières

3. - Engagement sur la qualité du service rendu aux usagers

4. - Organisation mise en place

Les motifs du choix de ce candidat sont explicités dans le rapport du Maire ci-annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité habilitée à signer la convention doit saisir l'Assemblée Délibérante du choix de la société auquel elle a procédé.

Conformément aux dispositions du même article, les rapports de la Commission présentant la liste des sociétés admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, le rapport sur les motifs du choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat ont été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal.

Le rapport du Maire synthétise ainsi les principales caractéristiques du contrat, les principales dispositions relatives aux statuts de la SEMOP et au pacte d'actionnaires. L'ensemble de ces documents est également annexé audit rapport.

La date de prise d'effet du contrat de concession de service public est fixée au 15 octobre 2017 ou à partir de sa notification si celle-ci est postérieure. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2029.

Le règlement général du service constitue une annexe au contrat et soumis à l'approbation de l'assemblée. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle approbation.

Les tarifs, la désignation des élus appelés à siéger au conseil d'administration de la SEMOP ainsi que la participation de la commune au capital social de la SEMOP sont approuvés par délibérations spécifiques de ce même Conseil Municipal.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- 1 - d'approuver le choix de la SEERC comme opérateur économique en vue de constituer avec la ville de la Seyne sur mer, une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) pour lui confier un contrat de concession de service public pour la distribution de l'eau potable,
- 2 - d'approuver les termes du contrat de concession de service public à passer avec la SEMOP et le règlement général du service ainsi que le BPU qui y sont annexés,
- 3 - d'autoriser Monsieur le Maire à constituer la SEMOP, signer les statuts et le pacte d'actionnaires,
- 4 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public à intervenir et à procéder aux mesures de publicité requises,
- 5 - de transmettre le contrat de concession de service public et tous autres documents qui y sont soumis aux organismes de contrôle et à le(s) notifier.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/08/2017

	APPROBATION DES TARIFS DU CONCESSIONNAIRE
--	--

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la SEERC en tant qu'opérateur économique, partenaire de la ville dans le cadre d'une SEMOP pour la concession de délégation de service public de l'eau potable.

Les tarifs proposés par le candidat sont soumis à votre approbation.

1 / La rémunération du Concessionnaire, facturée aux abonnés du service, à terme échu, est déterminée par application du tarif de base suivant, en valeur à la date de démarrage du contrat :

a) Abonnement domestique

- Une part fixe PF_0 en euros H.T. par semestre en fonction du diamètre du compteur installé :

Diamètre du compteur (en mm)	PF_0 en € H.T./semestre
12	12,00
15	12,00
20	34,47
25	74,68
30	172,34
40	241,28
50	344,68
60	390,63
80	552,63
100	664,65
150	1137,44
200	1263,83

- Une part proportionnelle aux volumes consommés relevés sur les compteurs d'eau potable R_0 , en euros H.T par m^3 :

R_0 = voir ci-dessous en fonction des tranches de consommation annuelle

Tranches de consommation annuelle	R ₀ en € H.T./ m ³
T1 : 0 à 160 m ³ /an	0,8408
T2 : 161 à 3 000 m ³ /an	1,2362
T3 : 3001 m ³ /an et plus	1,2566

b) Abonnement complémentaire « irrigation d'agrément »

- Une part fixe en euros H.T. par semestre :

$$PFI_0 = 74,68 \text{ €HT/an}$$

- Une part proportionnelle aux volumes consommés, en euros H.T par m³ :

$$RI_0 = 0,9900 \text{ €HT/m}^3$$

c) Abonnement complémentaire - Usagers d'Intérêt Général

Les abonnements desservant des services de la commune de la Seyne-sur-Mer pour lesquels la charge de consommation de l'eau potable est assurée par la Collectivité sont considérés comme usagers d'intérêt général (bâtiments et espaces verts).

- Une part fixe PF₀ en euros H.T. par semestre fonction du diamètre du compteur installé, identique à celle de l'abonnement domestique.
- Une part proportionnelle aux volumes consommés, en euros H.T par m³ :

$$IG_0 = 0,9900 \text{ €HT/m}^3$$

d) Abonnement complémentaire - Usagers - Croisiéristes

La livraison d'eau aux bateaux de croisières amarrés à La Seyne-sur-Mer peut occasionner des achats d'eau au tarif de pointe et occasionne des contraintes techniques notamment de pression qui justifient l'application d'une tarification spécifique.

- Une part fixe PF₀ en euros H.T. par semestre en fonction du diamètre du compteur installé, identique à celle de l'abonnement domestique.
- Une part proportionnelle aux volumes consommés, en euros H.T par m³ :

$$C0 = 2,5132 \text{ €HT/m}^3$$

2 / Les prestations facturées

Par ailleurs, le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et de la Collectivité pour les prestations suivantes :

- construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné,
- fourniture et pose d'un compteur,
- contrôle de la réalisation d'un branchement neuf réalisé par un abonné lorsque le Concessionnaire n'en réalise pas les travaux,

- modification d'un branchement à la demande de l'abonné,
- remplacement d'un compteur à la demande de l'abonné,
- jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact,
- absence de l'abonné à un rendez-vous pour la relève de son compteur (après deux relèves sans accès direct du Concessionnaire au compteur),
- pénalités de retard,
- déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie,
- déplacement, établissement ou suppression d'un ouvrage à usage collectif,
- Télérelève sur demande de l'abonné,
- ainsi que toutes les prestations prévues au règlement de service et non visées par le présent article.

Le prix de ces prestations est défini dans le bordereau des prix annexé au contrat ou en annexe au règlement du service.

Tous les travaux supérieurs à 5 000 € HT feront l'objet d'un rabais commercial de 5 %.

3 / L'évolution de la rémunération du concessionnaire

Le tarif payé par l'utilisateur est amené à évoluer, au 1^{er} juillet 2018, puis semestriellement, en fonction des paramètres et des indices suivants :

- pour la rémunération du Concessionnaire : formule d'indexation telle que définie à l'Article 42 du contrat :

$$PF_N = PF_0 \times K1_N$$

$$R_N = R_0 \times K1_N - PS_{n-1}$$

$$PFI_N = PFI_0 \times K1_N$$

$$RI_N = RI_0 \times K1_N$$

$$IG_N = IG_0 \times K1_N$$

$$CO_N = CO_0 \times K1_N$$

Où :

PF_N , R_N , PFI_N , RI_N , IG_N , CO_N représentent le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée.

PF_0 , R_0 , PFI_0 , RI_0 , IG_0 , CO_0 est le tarif de base figurant au contrat.

$K1_N$ est un coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-dessous et arrondi à la 4^{ème} décimale.

PS_{N-1} est la part de subvention perçue l'année N-1 qui se calcule selon la formule :

PSN-1 = MSN-1 / VREN

avec MS_{N-1} = montant de subvention perçu par le concessionnaire l'année N-1 en € HTet VRE_N = volume restant de vente d'eau prévu au CEP de l'année N à la fin du contrat en m³.

- pour les prestations facturées : formule d'indexation prévue au bordereau des prix telle que définie au contrat :

$$T_N = T_0 \times K2_N$$

Où :

 T_N représente le tarif facturé. T_0 est le tarif de base figurant dans le bordereau de prix ou le règlement de service annexé au contrat.

Paramètres	Définition des paramètres
FSD2	Indice composite des frais et services divers n° 2
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution charges salariales comprises hors CICE
35111407	Indice électricité tarif bleu professionnel option heures creuses
TP10a	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
TP11	Indice Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux
TP02n	Indice Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

Les Formules de calcul des index $K1_N$ et $K2_N$ sont les suivantes :

$$K1_N = 0,15 + 0,085 (FSD2_N / FSD2_0) + 0,327 (ICHT-E_N / ICHT-E_0) + 0,005 (35111407_N / 35111407_0) + 0,229 (TP10a_N / TP10a_0) + 0,060 (TP11_N / TP11_0) + 0,144 (TP02_N / TP02_0)$$

$$K2_N = 0,15 + 0,392 (TP10a_N / TP10a_0) + 0,458 (FSD2_N / FSD2_0)$$

N est le nombre d'années depuis la signature du contrat.

Les valeurs de base sont celles connues à la date de prise d'effet du contrat.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié au Concessionnaire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (5 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (6 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à la décimale la plus proche :

- pour l'abonnement à la deuxième décimale, les calculs intermédiaires étant menés au

- pour la partie proportionnelle à la quatrième décimale, les calculs intermédiaires étant menés au dix millième le plus proche (5 décimales).

Pour l'application deux fois par an au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet des index $K1_N$ et $K2_N$, le Concessionnaire prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule respectivement au premier jour du mois de décembre et du mois de juin. Le calcul des index $K1_N$ et $K2_N$ est communiqué avant chaque facturation à la Collectivité.

4 / Les conditions de révision des tarifs du Concessionnaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, les tarifs du Concessionnaire sont révisés selon les conditions décrites à l'Article 43 du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les tarifs, les modalités de leur évolution et révision,
- de dire que toute modification des tarifs et prestations, de leur indexation et révision, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Délibérante compétente.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/08/2017

DEL/17/177	SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - TARIF DE LA PART COLLECTIVITÉ
------------	---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération en date du 16 décembre 2006, le montant de la part Collectivité du tarif de l'eau potable (dite surtaxe communale) avait été fixé à 0,21 € hors taxes par m³.

Elle constitue une ressource pour le budget annexe de l'eau potable destinée à couvrir les investissements réalisés sur le réseau d'eau potable, le remboursement des emprunts contractés par la commune à cet effet et les salaires et charges nécessaires à la gestion du service.

Participant à l'équilibre global du budget annexe, son montant doit être adapté aux dépenses de ce budget.

Le futur contrat de concession du service de l'eau potable prévoit que les travaux seront mis à la charge de la SEMOP qui sera constituée pour assurer le service à compter du 15 octobre 2017.

Il est donc nécessaire d'adapter le montant de la part Collectivité pour tenir compte de la diminution des dépenses du budget annexe de l'eau potable.

Ainsi, le montant révisé de la part Collectivité contribuera à la baisse du prix de l'eau pour l'utilisateur. Il sera notifié à l'exploitant du service chargé de le prélever auprès des usagers et de le reverser à la Collectivité.

Par ailleurs, le concessionnaire est chargé d'allouer un fonds annuel pour les personnes en situation de précarité économique, fixé à 18 300 euros (valeur à la date du contrat puis indexé), sur lequel la ville renonce à sa part à hauteur de 20 %.

- de fixer le montant de la part Collectivité du tarif de l'eau potable à 0,175 centimes hors taxes le mètre cube, à compter du 15 octobre 2017,
- de renoncer à la part revenant à la collectivité au titre du fonds de précarité à hauteur de 20 %.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/08/2017

DEL/17/178	CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : CONSTITUTION DE LA SEMOP - AUTORISATION DE LIBÉRER LE CAPITAL - DÉSIGNATION DES ÉLUS
------------	---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération du 24 octobre 2016, le Conseil Municipal a fait le choix d'une SEMOP pour assurer la gestion du service de distribution de l'eau potable par la voie d'une concession de service public.

Au cours de la présente séance, le choix de l'opérateur, partenaire de la Commune dans la SEMOP, a été soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée.

Afin de constituer la SEMOP dénommée "La Seynoise des Eaux" conformément aux statuts et au pacte d'actionnaires approuvés, il convient d'approuver la participation de la Commune au capital social et de désigner les élus qui siègeront dans les instances de la société. Le capital social de la SEMOP est de 500 000 € réparti entre la commune, pour 35 %, soit 175 000 € et l'opérateur pour 65 %, soit 325 000 €.

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres, dont 4 représentants la Commune et 5 représentants l'opérateur, sachant que le Président est obligatoirement un représentant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner les 4 élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de la SEMOP.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité, au scrutin public.

Il est procédé à un vote au scrutin public.

Sont proposées les candidatures de :

- Monsieur Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire,
- Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire,
- Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire,
- Madame Sandie MARCHESINI, Conseillère Municipale.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

ABSTENTIONS : 7 Raphaële LEGUEN, Christian PICHARD, Florence CYRULNIK,
Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ,
Danielle TARDITI

NE PARTICIPENT PAS 2 Any BAUDIN, Salima ARRAR
AU VOTE :

Ayant obtenu la majorité absolue, sont élus au sein du Conseil d'Administration de la SEMOP :

- **Monsieur Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire,**
- **Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire,**
- **Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire,**
- **Madame Sandie MARCHESINI, Conseillère Municipale.**

Par ailleurs, il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- approuver la participation de la Commune au capital social de la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) "La Seynoise des Eaux" pour un montant de 175 000 €, soit 350 actions d'une valeur nominale de 500 €,
- autoriser le Maire à procéder à toute opération en vue de libérer le capital,
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2017, compte 261.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/08/2017

EAU

DEL/17/179	SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT ENTRE LE DELEGATAIRE, SEERC-EAUX DE PROVENCE, ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
------------	--

Rapporteur : Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal

En 1987, la Commune de La Seyne-sur-Mer a décidé par délibération en date du 14 août exécutoire le 20 août, de déléguer la gestion de son service de distribution d'eau potable par affermage à la société Lyonnaise des Eaux pour une durée de 30 ans.

Par délibération en date du 16 décembre 1988, la ville a transféré la gestion de ce service à la SEERC, filiale de la Lyonnaise des Eaux (groupe SUEZ) ; l'échéance du contrat y est fixée au 14 octobre 2017.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la SEERC comme opérateur économique en vue de constituer avec la ville de La

Par conséquent, afin d'assurer la continuité du service public dans les meilleures conditions et de faciliter la transition et le transfert de service entre le délégataire sortant (SEERC) et le concessionnaire entrant (SEMOP), un protocole de fin de contrat d'affermage avec la société SEERC est nécessaire.

Ce protocole a pour objectifs :

- de définir les modalités de mise en oeuvre des opérations de fin de contrat et d'établir précisément les droits et obligations des différentes parties en termes de responsabilités, de calendrier, de livrables, de prise en charge financière et humaine et de contrôle par la ville de La Seyne-sur-Mer,
- de dresser un bilan des engagements contractuels du délégataire sortant,
- de reprendre l'ensemble des thématiques concernant la transition de service à réaliser. En effet, il est primordial de fixer l'ensemble des droits et obligations concernant le patrimoine, le système d'information, les données d'exploitation, le personnel affecté au service et les éléments comptables et financiers.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société SEERC le protocole sur les opérations de fin du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable fixée au 14 octobre 2017.

POUR : 44
NE PARTICIPE PAS AU 1 Sandra TORRES
VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/08/2017